

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-04-09
Du 12 avril 2023**

**portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société
GRANULATS VICAT au lieu-dit « La Gache » sur la commune de Barraux**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, Titre 1^{er} et les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 8 décembre 2021 par arrêté n°21-520 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022, paru au journal officiel du 3 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-07-05 du 1^{er} juillet 2016 autorisant la société GRANULATS VICAT à exploiter, pour une durée de vingt-cinq ans, une carrière de matériaux fluvio-glaciaires (sable) au lieu-dit « La Gache » sur la commune de Barraux ;

Vu la demande de modification des conditions de prélèvement de l'eau nécessaire au fonctionnement des installations de traitement des matériaux (point de prélèvement : pompe Isère) ;

Vu le porter à connaissance du 27 février 2023, référencé 2023-0100015432, déposé par la société GRANULATS VICAT à l'appui de sa demande susvisée au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration IOTA en date du 13 mars 2023 et les pièces du dossier ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 20230320-Is025SS, du 20 mars 2023 ;

Vu le courriel du 4 avril 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 5 avril 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant la demande de la société GRANULATS VICAT de sécuriser le point de prélèvement d'eau dans la rivière Isère ;

Considérant que la demande n'est pas une extension et que le projet ne constitue pas une modification substantielle au titre du 1^o et du 3^o de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux nécessaires à la fiabilisation du point de prélèvement des eaux « pompe Isère » ne présentent pas de danger grave pour les intérêts mentionnés au L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (C.D.N.P.S.) formation « carrières » ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-07-05 du 1^{er} juillet 2016 autorisant la société GRANULATS VICAT, dont le siège social se situe 4 rue Aristide Bergès – 38081 L'Isle-d'Abeau, à exploiter une carrière au lieu-dit « la Gache » sur la commune de Barraux, est complété par les dispositions ci-dessous :

Le dossier référencé 2023-0100015432 susvisé, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt de déclaration IOTA en date du 13 mars 2023, est clôturé.

Il est donné acte à la société GRANULATS VICAT de son porter à connaissance de modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2016-07-05 du 1^{er} juillet 2016 l'autorisant à exploiter, pour une durée de vingt-cinq ans, une carrière de matériaux fluvio-glaciaires (sable) au lieu-dit « La Gache » sur la commune de Barraux, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant les travaux de fiabilisation du point de prélèvement des eaux « pompe Isère » sur la commune de Barraux.

Les travaux projetés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 modifié susvisé

Article 2 : Information préalable au commencement des travaux

La société GRANULATS VICAT doit informer le service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Isère en charge de la police de l'eau (par courriel à l'adresse ddt-spe@isere.gouv.fr), l'office français de la biodiversité (O.F.B) (par courriel à l'adresse sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée ou les maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant le début des travaux, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, et du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Il les informera également de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Article 3 : Engagements du pétitionnaire

La société GRANULATS VICAT veille à respecter l'intégralité des engagements contenus dans son dossier de porter à connaissance de modification de l'autorisation référencé 2023-0100015432 susvisé.

Article 4 : Prescriptions générales

La société GRANULATS VICAT doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Cet arrêté est disponible sur les sites internet suivants :

- https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1,

- <https://www.legifrance.gouv.fr>,

ou via une recherche sur un navigateur internet.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0, les travaux peuvent être réalisés de mai à septembre. A titre dérogatoire, pour l'année 2023, ces travaux peuvent être engagés dès le 20 mars 2023.

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'alerte sécheresse, soit d'alerte renforcée, soit de crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Arretes-secheresse-en-cours/Secheresse> .

Article 5 : Prescriptions spécifiques

La société GRANULATS VICAT doit respecter les prescriptions techniques suivantes :

- limiter l'intervention à un unique passage pour aller refixer le tuyau de prise d'eau dans l'Isère, sur la base du cheminement décrit en annexe du dossier de porter-à-connaissance déposé ;
- prévoir une délimitation précise (balisage) de la zone de chantier et des accès ;
- suivre et gérer les espèces invasives présentes sur le site, incluant l'arrachage de celles situées dans la zone directe d'intervention ;
- vérifier l'absence d'individus ou d'habitats de castors ;
- établir un rapport d'intervention et l'adresser aux services de l'Etat à l'issue des travaux : l'unité départementale de l'Isère de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (par courriel à l'adresse ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr), le service environnement de la DDT en charge de la police de l'eau (par courriel à l'adresse ddt-spe@isere.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (O.F.B) (par courriel à l'adresse sd38@ofb.gouv.fr).

Article 6 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Barraux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Barraux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Barraux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRANULATS VICAT.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX